

6. Et considérant que les dits actes fusionnant ces compagnies autorisaient les dits locateurs à prendre des arrangements, pour toute période quelconque, avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie est située sur la ligne de la dite compagnie, ou dont la ligne s'y relie, pour louer le chemin de fer et les travaux des dits locateurs, en tout ou en partie, et aussi pour constituer en un seul les baux ci-dessus cités, qu'il sera nécessaire ou expédient de prendre pour effectuer telle consolidation des dits baux ;

Et considérant que la ligne des dits locataires se relie à la ligne des dits locateurs ;

7. Et considérant qu'il est de l'intérêt mutuel des dits locateurs et locataires d'établir des voies de ralliement permanentes entre la ligne actuelle du chemin de fer du Nord et les lignes actuelles et projetées des dits locateurs, et d'accélérer la construction et l'achèvement des dites lignes projetées, et d'assurer ensuite son exploitation efficace et profitable, les dits locataires sont convenus de passer un arrangement avec les dits locateurs à l'effet d'exploiter leurs dites lignes pendant vingt-et-un ans aux termes et conditions ci-dessous énoncés :

8. Maintenant cette convention fait foi : Premièrement : que les dits locateurs devront immédiatement, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir et sous leur contrôle, compléter les dites lignes de chemin de fer, des points de jonction avec le chemin de fer du Nord, d'après un tracé et conformément à des cartes, dessins et spécifications dont il sera mutuellement convenu par les directeurs de la compagnie des locateurs et le bureau canadien de directeurs des locataires, et au cas de désaccord entre le bureau de directeurs des locateurs et le bureau canadien des locataires pour le temps, au sujet de l'achèvement des dites lignes, il sera loisible au bureau de directeurs des locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et au bureau canadien des locataires pour le temps de nommer un autre arbitre désintéressé, lesquels, conjointement avec un tiers-arbitre qu'ils choisiront, décideront de l'achèvement des dits travaux d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et auront le pouvoir nécessaire d'ordonner l'accomplissement de toutes choses pour les faire compléter d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et il sera et pourra être loisible aux dits locataires, au cas où les dits travaux ne seraient pas bien ou complètement construits, de suppléer à tous défauts et omissions qui pourront s'y trouver au dire des dits arbitres, et d'en porter le coût au compte des dits locateurs, et de le déduire de tous derniers payables aux dits locateurs, en vertu de la présente.

9. Secondement : conformément aux pouvoirs mentionnés dans l'acte ci-haut cité, les dits locateurs conviennent par la présente de louer aux dits locataires la totalité du dit chemin de fer, de Barrie à Gravenhurst, dans une direction, et de Collingwood à Meaford, dans une autre direction, et tels embranchements et prolongements de ce chemin de fer qui